



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014349-0001 portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Centrale Eolienne de la Verte Epine à Nieuil et Lussac

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée de décembre 2012 de la société Centrale éolienne de la Verte Epine – 4 rue Euler – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lussac, Nieuil, Roumazières-Loubert, Mazières, Suaux, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Vitrac-Saint-Vincent, Parzac, Grand Madieu

Vu le rapport du 16 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juin 2014 ;

Vu le courrier de la Centrale Eolienne de la Verte Epine du 21 novembre 2014 décidant du retrait de l'éolienne n°7 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

A R R E T E

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE – 4 rue Euler - 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Lussac et Nieuil les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale : mât le plus haut : 94 m en bout de pale : 150 m Puissance totale maximale en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 6 1 poste de livraison	Autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune, Lieu-dit	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	455 140	2 097 820	Lussac, Le Font des Garennes	D789
Aérogénérateur n° 2	455 522	2 097 680	Lussac, Les Garennes	D651
Aérogénérateur n° 3	455 688	2 097 318	Lussac, Le Mas Blanc	D603, 605
Aérogénérateur n° 4	456 064	2 098 520	Nieuil, Le Grand Rochadeau	H459
Aérogénérateur n° 5	456 199	2 098 218	Lussac, Les Grandes Bouèges	D306, 307
Aérogénérateur n° 6	457 005	2 097 834	Nieuil, Les Grands Querris	H179
Poste de livraison (PDL)	456 293	2 098 454	Nieuil, La Casse	H450

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE s'élève à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = \mathbf{316\,015 \text{ Euros}}$$

- année $n = 2014$
- Y est le nombre d'éoliennes, soit 6
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 701
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune

Au plus près, la distance entre une éolienne et une lisière boisée est de 84 m.

Le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est réalisé dans un délai d'un an après mise en fonctionnement de l'ensemble des éoliennes.

En cas de mortalité élevée constatée des chiroptères, un plan de bridage ou d'arrêt des éoliennes est mis en œuvre suivant un protocole transmis à l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois.

Une plantation d'arbres de haute tige d'une longueur d'environ 350 m est réalisée à l'entrée du bourg de St Claud sur la RD28 suivant une convention établie avec le conseil général.

Les travaux ne font pas l'objet d'arrachage de haie. En cas d'arrachage imprévu, une plantation compensatoire d'au moins le double du linéaire de haie détruit est réalisée à plus de 250 m des éoliennes.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Un inventaire préalable et un suivi pendant le chantier des plantes remarquables sera effectué par un écologue.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (création de pistes, creusement des fondations, débroussaillage) à proximité des haies ou bois ne seront pas réalisés entre avril et mi juillet inclus, sauf avis contraire d'un écologue dans un rapport à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 Bruit

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dès la mise en exploitation de l'ensemble des éoliennes. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après cette mise en exploitation.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 et 7 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 11 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 6 mois.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Lussac et Nieuil pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Lussac et Nieuil feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, dans le département de la Charente.

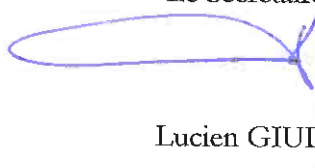
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Sous-Préfète de Confolens et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Lussac et Nieuil et à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE .

Angoulême, le **15 DEC. 2014**

P/Le Préfet
Le Secrétaire général



Lucien GIUDICELLI